

§ 1^{er}. — *Nouvelles mentions à inscrire en marge des actes de l'état civil.*

Déjà, dans un certain nombre de cas sur lesquels j'aurai à revenir, des actes relatifs à l'état civil devaient être rappelés, au moyen d'une mention, en marge d'un acte précédemment inscrit.

Cette mesure a été étendue à deux cas nouveaux : le mariage et la légitimation d'un enfant naturel.

A. — Désormais, la célébration du mariage sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

Cette disposition, incorporée dans l'article 76 du Code civil, a pour objet d'assurer au mariage une publicité efficace, de nature à mettre obstacle soit à la bigamie, soit aux fraudes qu'une personne mariée peut commettre en se prétendant célibataire et en trompant, sur son état, ceux avec lesquelles elle contracte.

Aux termes de l'article 70 du Code civil, avant de célébrer un mariage, l'officier de l'état civil se fait remettre une expédition de l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cette expédition, sur laquelle sera inscrite, le cas échéant, la mention d'un mariage antérieur, l'empêchera de prêter les mains, à son insu, à la célébration d'une union illégale.

D'autre part, une femme mariée peut surprendre la bonne foi des tiers, en se présentant comme libre et maîtresse de ses droits, alors qu'elle est incapable, hors le cas de séparation de corps, de s'engager sans l'autorisation de son mari ou de justice. L'homme marié peut chercher, de son côté, à cacher son mariage pour obtenir, avec ses immeubles, un crédit que l'hypothèque légale dont ils sont grevés devrait lui faire refuser. Le mariage est, en général, un fait assez notoire pour rendre très difficilement réalisables des manœuvres de cette nature ; elles sont, par suite, peu fréquentes. Elles constituaient, néanmoins, une menace pour la sécurité des transactions. Les tiers diligents pourront maintenant se garder, en demandant, à l'état civil, une expédition de l'acte de naissance concernant la personne avec laquelle ils sont sur le point de traiter.

Pour que les extraits des registres des naissances fournissent un renseignement utile, il est, d'ailleurs, nécessaire qu'ils portent l'indication de la date à laquelle ils ont été délivrés. C'est seulement à cette condition qu'il est possible d'être fixé sur l'état d'une personne au moment même où l'on a intérêt à le connaître.

Cette précaution indispensable a conduit le législateur à ajouter